

# PRINCIPES D'EXECUTION & INFORMATION AUX CLIENTS FUTURES, CFD & FOREX



## Informations clients sur les services de FXFlat Bank AG

Conformément à la loi sur le commerce des valeurs mobilières, aux Règles d'information des consommateurs du Code civil allemand (BGB) pour les contrats hors établissement et les contrats à distance, y compris la référence aux informations relatives à la protection des données conformément au RGPD (y compris la notification de révocation). Les CFD sont des instruments complexes et s'accompagnent du risque élevé de perdre de l'argent rapidement en raison de l'effet de levier. 76,57% des comptes de petits investisseurs perdent de l'argent dans les échanges (trading) CFD avec ce prestataire. Vous devriez vous demander si vous comprenez comment fonctionnent les CFD et si vous pouvez vous permettre de prendre le risque élevé de perdre votre argent.

## CONTENU

### I. VUE D'ENSEMBLE DES SERVICES

### II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

### III. INFORMATIONS RELATIVES AUX SERVICES ET AUX CONTRATS

#### A) Caractéristiques essentielles du service

- 1) Ordres de conclusion d'opérations de trading CFD, d'opérations de change au comptant et d'opérations à terme
- 2) Pas de conseil en investissement / Information sur l'adéquation
- 3) Pas de licence ou de fourniture du matériel et des logiciels en plus de la connexion du client
- 4) Type, fréquence et heure de l'information du client concernant les transactions Comptes fiduciaires, coûts et produits/obligation du client de contrôler tous les canaux de communication
- 5) Indication des risques et des fluctuations de prix

#### B) Caractéristiques essentielles du contrat

#### C) Informations spécifiques sur le compte fiduciaire (de séquestre) et les organismes d'indemnisation

- 1) Compte séquestre
- 2) Organismes légaux d'indemnisation
  - a) FXFlat Bank AG
  - b) Banque fiduciaire avec compte collectif

#### D) Principes d'exécution dans les affaires de commission et lieux d'exécution

#### E) Obligation pour les clients professionnels et les contreparties éligibles d'effectuer des appels de marge dans les opérations de CFD, de future et de change au comptant

- 1) Compte Professionnel Classic initial ou ultérieur assorti d'une clause d'engagement de versements complémentaires (appel de marge)
- 2) Regroupement de « Compte Professionnel Plus » (sans marge) en « Compte Professionnel Classic » (avec marge) - Possibilité d'évitement
- 3) Obligation du client de contrôler le compte de messagerie et la boîte postale
- 4) Engagement de versements complémentaires (appel de marge), y compris pour les positions reçues avant regroupement et les ordres passés

## IV. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT ET INFORMATION D'UTILISATION

## V. DROIT DE RECOURS ET CONSÉQUENCES DE RECOURS

## VI. INSTRUCTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES VISÉES AUX ARTICLES 13, 14 ET 21 RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES - REFUS À HOMEPAGE

### I. RÉSUMÉ DES SERVICES

La présentation ci-dessous sert à classer les services de FXFlat Bank AG (ci-après : « Banque ») et est destiné à fournir au client un aperçu introductif. La banque propose l'exécution des ordres pour les clients dans le domaine des Contracts for Difference (CFD) et des « Futures » (contrats à terme) portant sur des instruments financiers, des indices, des taux d'intérêt, des devises autres sous-jacentes, ainsi que dans le domaine des opérations de change au comptant (FOREX). Il s'agit soit de conclure des transactions d'exécution avec des banques étrangères agissant en qualité de teneur de marché pour le compte du client, soit de mandater des commissionnaires intermédiaires et d'autres tiers résidant en Suisse ou à l'étranger par la banque. Dans ce cas, la banque n'est responsable que du choix minutieux du commissionnaire intermédiaire ou d'autres tiers. Les fonds du client sont déposés sur un compte séquestre géré au nom de la banque auprès de la Sparkasse Hilden-Ratingen-Velbert.

La connexion électronique du client à la banque s'effectue sur la base d'un contrat séparé entre le client et le fournisseur du logiciel de connexion; la banque ne met donc pas à la disposition du client un logiciel de connexion et du matériel. La banque ne fournit pas de conseil en investissement (Execution Only). La banque reçoit des commissions pour ses services. La banque est autorisée à indiquer au client les frais indiqués dans la Liste des prix et des prestations en tant que prix total du prix d'exécution majoré des frais de commissions, à les prélever sur le compte séquestre, à verser le prix d'exécution au teneur de marché, au commissionnaire intermédiaire ou à d'autres tiers et à retenir les frais de commissions. À défaut, le teneur de marché, le commissionnaire intermédiaire ou tout autre tiers a le droit d'augmenter la commission due à la banque sur le prix d'exécution et de lui verser la quote-part de la commission due à la banque. La banque est en droit de recevoir les frais de commissions par ce biais.

En ce qui concerne l'engagement de versements complémentaires (appel de marge), c'est-à-dire la responsabilité du client en cas de pertes allant au-delà de son solde de compte auprès de FXFlat, il convient d'ores et déjà de préciser que :

-pour **les ordres de clôture des opérations de change au comptant, CFD et à terme (futures)** pour les clients dits professionnels (et les « contreparties éligibles »), il existe toujours un engagement de versements complémentaires (appel de marge) en cas de sélection du paquet de comptes « Compte Professionnel Classic »; et  
- **il existe un engagement de marge pour les ordres de réalisation de contrats de change, de future et de CFD** pour les clients dont le patrimoine commercial initial ou ultérieur est supérieur à 100 000,00 euros, même en cas de choix du pack de services « Professionnel Plus ».

L'obligation de versement supplémentaire signifie que le client est tenu de régler toutes les créances résultant de l'opération effectuée pour son compte, y compris tous les frais, même si elle dépasse les actifs qu'il détient auprès de la banque sur le compte séquestre. Les clients sont informés de la qualification de client professionnel et de l'affectation au « Compte Professionnel Classic » par la banque. Un client professionnel qui n'est pas soumis à l'obligation initiale de paiement peut devenir un client professionnel soumis à un engagement de versements complémentaires (appel de marge) s'il dépasse les 100 000,00 euros d'actif de trading, et inversement, un client professionnel peut redevenir un client professionnel non soumis à un engagement de versements complémentaires (appel de marge) en réduisant dans les délais les actifs de trading (voir ci-dessous sous le titre « Engagement de versements complémentaires (appel de marge) »). Les noms de ces sous-divisions d'activité sont les suivants : Compte standard (clients privés sans engagement de versements complémentaires (appel de marge)); compte Professionnel Plus (clients professionnels sans engagement de versements complémentaires (appel de marge)); Professionnel Classic (Clients professionnels avec engagement de marge).

Pour les utilisateurs de la plateforme Flatrader, les modèles de compte et les dispositions concernant l'obligation de versements supplémentaires ainsi que les possibilités de changer de compte tel que décrit dans les CGV (voir CGV IV. A. 4) s'appliquent.

### II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom et adresse téléchargeable : FXFlat Bank AG, Kokkolastraße 1, 40882 Ratingen, Allemagne. Registre public : Tribunal administratif de Düsseldorf, HRB 44445, numéro d'identification TVA: FR218683071. Représentants légalement autorisés : Rafael Neustadt, Samed Yilmaz. Activité principale : L'objet de l'entreprise est les affaires de la commission des finances et du courtage pour compte propre selon la Loi sur le crédit. L'activité de gestion de portefeuille financier et d'intermédiation en investissements et en opérations de clôture, de conseil en investissement, de crédit-bail et d'affacturage n'est actuellement pas assurée.

Moyens et type de communication : Téléphone 02102-100494-00, fax 02102-100494-90, e-mail service@fxflat.com, utilisation

du système de trading électronique : Boîte postale dans le système de trading électronique du client, adresse électronique du client.

Langue de communication, d'information et contractuelle : la communication et l'information, même dans les documents mis à disposition, se font en allemand, la langue du contrat est l'allemand.

Participation à une procédure de règlement des litiges devant un organe de conciliation des consommateurs : la banque n'est pas obligée et n'est pas disposée à participer à une procédure de règlement des litiges devant un organe de conciliation des consommateurs, conformément aux exigences locales. En ce qui

concerne les procédures de règlement des différends pour les clients domiciliés en Suisse, la FXLat est rattachée à l'association Ombudsstelle Finanzbetriebe (OFD), Bleicherweg 10, 8002 Zurich.

Propriété, identité et adresse des autres personnes exerçant une activité commerciale : Les autres professionnels avec lesquels le client peut avoir affaire dans le cadre de la conclusion de contrats ne sont pas mandatés ou habilités par la banque, notamment pour conseiller en investissement, conclure des contrats et faire des déclarations. Cette disposition s'applique également aux « agents liés contractuellement » (article 2, alinéa 10, de la Loi bancaire allemande (KWG)) de la banque qui sont responsables; il est stipulé qu'il n'agit que comme intermédiaire contractuel, par la preuve de l'opportunité de conclure des contrats, l'établissement du contrat et la conclusion du contrat avec le client incombe exclusivement à la banque. L'identité et l'adresse des « Agents liés contractuel-

lement » inscrits en Allemagne figurent dans le « Registre des agents liés » tenu par la BaFin et affiché sur le site internet de la BaFin ([www.bafin.de](http://www.bafin.de) - Bases de données).

Organismes d'indemnisation : La société FXFlat Bank AG est affiliée à l'organisme d'indemnisation des sociétés de courtage en valeurs mobilières ([www.edw.de](http://www.edw.de)), Behrenstraße 31, Postfach 10865, Berlin. L'une des banque fiduciaire est la Sparkasse Hildesheim-Ratingen-Velbert, qui fait partie d'un système de garantie institutionnel reconnu en vertu de la Loi sur la garantie des dépôts (LSP), Charlottenstrasse 47, 10117 Berlin ou Simrockstraße 4, 53113 Bonn. Pour plus de détails sur les conditions et la portée des sauvegardes respectives, voir ci-dessous. Durée de validité des informations : les informations mises à la disposition du client sont valables jusqu'à nouvel ordre (en avril 2019) et jusqu'à ce que le client soit averti et à fournir de nouvelles informations.

### III. INFORMATIONS RELATIVES AUX SERVICES ET AUX CONTRATS

#### A) Caractéristiques essentielles du service

##### 1)

Les services de commissions sont offerts en ce qui concerne la conclusion d'un contrat CFD (contract-for-difference) ou d'une opération de change au comptant : Il s'agit de la conclusion, par la banque, d'un contrat avec des tiers pour le compte du client ou du contrat avec des commissionnaires intermédiaires ayant conclu de telles opérations (opérations de commission). La Banque conclut les opérations d'exécution des ordres de commission avec les partenaires commerciaux désignés dans la présente politique d'exécution (Execution-Policy) ou les commissionne en tant que commissionnaires intermédiaires avec une telle conclusion conformément à leur politique d'exécution ; étant donné qu'il s'agit d'un teneur de marché dans chaque cas pour les contrats CFD et les opérations de change au comptant et que le client le sélectionne comme partenaire commercial pour l'opération d'exécution lors de la passation de l'ordre, la notification de l'exécution d'un ordre pour l'une de ces classes d'instruments financiers est également considérée comme la désignation de la contrepartie commerciale. Le client supporte le risque de crédit de la contrepartie ou du tiers. La banque n'est pas responsable de l'exécution des transactions conclues par la contrepartie ou le tiers. Les ordres sont en principe passés par le client via le système de trading électronique mis à disposition. Pour le trading, le dépôt sur un compte séquestre est nécessaire.

Dans le cas des opérations futures, l'exécution des ordres s'effectue généralement par l'intervention d'un tiers qui a accès aux bourses à terme (futures) ou qui, à son tour, fait appel à des tiers. Dans ce contexte, le contenu et le déroulement des opérations d'exécution sont régis par les dispositions juridiques de la contrepartie centrale. Le transfert de la position juridique ainsi créée à partir de l'opération d'exécution conclue en interne ou de l'acquisition des opérations conclues pour le compte de la banque (les opérations dites « Give-Up ») s'effectue par la création automatique, c'est-à-dire sans la moindre intervention du client, d'une position juridique symétrique entre la banque et le client. Les parties conviennent donc de l'applicabilité appropriée de la législation, des dispositions contractuelles et des conditions générales de la contrepartie centrale dans le système de règlement de laquelle l'opération a été incorporée à la relation juridique entre la banque et le client; cet ensemble

de règles prévaut sur les dispositions du contrat, de l'opération, des spécifications du contrat, des autres informations et communications publiées dans le système de trading, ainsi que sur le présent CG et le contrat-cadre. Il en va de même pour le contenu et le règlement des contrats ou des transactions, par exemple en ce qui concerne la date d'exercice, la durée ou la demande de garanties (marge et avec engagement de versements complémentaires (appel de marge)) et la suspension ou la cessation des transactions par la contrepartie centrale présente sur le lieu d'exécution et par tout autre commissionnaire intermédiaire ou tiers intervenant par la banque dans l'exécution du marché. Dans la mesure où la banque a fait appel à des commissionnaires intermédiaires ou à d'autres tiers pour exécuter les ordres et qu'elle a imposé à la banque des obligations allant au-delà des règles du contrepartie centrale (par exemple des garanties supérieures à celles de la contrepartie centrale), ces obligations s'appliquent en plus du droit principal.

Le client supporte également le risque de crédit de la contrepartie ou des tiers mandatés dans le cadre de l'activité à terme. La banque n'est pas responsable de l'exécution des transactions conclues par la contrepartie ou un tiers. Les ordres sont en principe passés par le client via le système de trading électronique mis à disposition. Pour le trading, le dépôt sur un compte séquestre est nécessaire.

Le dépôt concernant les CFD, les opérations de change au comptant et les contrats à terme doit être suffisant en permanence par rapport à la valeur actuelle de la position, qui dépend du cours actuel de la valeur sous-jacente, et à d'autres expositions, afin d'éviter toute fermeture ou liquidation forcée de la position en question. Le compte virtuel désigné dans la plate-forme de trading électronique est déterminant pour la remise des fonds de divertissement du client. Tous les actifs du client sur les comptes fiduciaires sont hypothéqués pour toute réclamation de la banque à l'encontre du client de toutes les activités de la relation commerciale et servent de garantie. Pour la mise à disposition du système de trading, l'ordre de conclure des transactions avec des tiers (les conditions générales de vente sont applicables dans leur version actualisée). Une opération CFD, une opération de change au comptant ou une opération à terme est en fin de compte une spéculation sur l'évolution future du titre ou du sous-jacent (actions, indices, devises, etc.) ou des devises sous réserve d'une obliga-

tion d'avance partielle par le client en fonction de l'état actuel du sous-jacent par rapport à la valeur du contrat que la banque conclut avec des tiers par ordre et pour le compte du client. En conséquence, l'activité de CFD, de futures ou de change au comptant est risquée pour le client.

#### **Ordres passés pour des opérations de négoce CFD, des opérations à terme et des opérations de change au comptant**

Un contrat CFD ou à terme et une opération de change au comptant est une opération de différence sur l'évolution du prix du sous-jacent. Elle vise exclusivement à compenser en monnaie la différence des prix du contrat mentionnés au moment de l'ouverture et au moment de la clôture du contrat. En utilisant le système de trading, le client donne mandat à la banque d'ouvrir ou de conclure un contrat avec des tiers agissant en qualité de teneur de marché ou de mandater des tiers à cette fin (voir ci-dessous sous IV. Principes d'exécution); la banque s'efforcera d'exécuter cette mission.

La banque ne fournit aucun conseil en investissement. Les créances et les droits entre la banque et le client découlent de la situation juridique et économique existant entre la banque et le teneur de marché ou le tiers mandaté. Pendant les heures de trading, les teneurs de marché ou les bourses fixent en principe les prix communiqués par la banque au client dans le cadre du système de trading électronique et auxquels le client peut donner des ordres d'ouverture et de fermeture si le prix est à nouveau atteint. Pour l'ouverture d'un contrat, un acompte est nécessaire sous la forme d'un dépôt sur le compte séquestre (marge) et pendant la durée du contrat, le client est tenu de maintenir en permanence un volume suffisant de ces fonds. Ces dépôts du client sont utilisés par FXFlat pour régler la marge et les exigences de mise en conformité du teneur de marché ou des tiers mandatés, pour couvrir les frais de commission et autres créances sur le client. Étant donné qu'un contrat évolue en fonction de l'évolution du sous-jacent, d'autres dépôts peuvent être nécessaires pour éviter une fermeture forcée. Le compte virtuel désigné dans la plateforme de trading électronique est déterminant pour la remise des fonds de divertissement du client sur le compte séquestre. La banque est en outre autorisée, à sa discrétion, à prendre des décisions de fermeture forcée, quels que soient les actifs de la clientèle et le calcul de marge attestés. La valeur du contrat et le solde de ses activités sont communiqués au client dans le cadre du système de trading électronique. La banque s'efforce sans être tenue à le faire, d'informer le client de toute fermeture forcée qui se dessine. Le client est tenu d'observer en permanence son activité et la performance des contrats. À moins que d'autres versements effectués par le client ne soient effectués à temps, le contrat est fermé de force, même si cela implique une perte pour le client.

#### **Pour les clients professionnels et les contreparties éligibles, il peut y avoir une obligation supplémentaire en matière de CFD, de futures et de change, en fonction du modèle de compte choisi ou applicable (voir plus loin dans la section).**

Si le client n'exerce aucune activité commerciale pendant 30 jours, sa part des actifs financiers du compte collectif fiduciaire qui lui sont attribuables lui sera restituée sur la base des dispositions légales de la surveillance bancaire ; l'ouverture du contrat ne sera ensuite possible qu'après un nouveau dépôt. Si le client est injoignable malgré des tentatives de contact et des recherches appropriées, l'argent restant est déposé auprès du Tribunal d'instance, auprès duquel il pourrait être absorbé en

raison de l'actuel dépôt de la taxe régalienne.

**Dans le cas des opérations de change au comptant, les positions de renégociation ne sont pas possibles.** Si une opération de change au comptant est ouverte à ce moment-là, la banque déclenche la fermeture forcée et dénoncera la position sans autre avertissement ou notification au client. Le client peut également être tenu d'effectuer une compensation en cas de fermeture forcée.

Le calcul de la marge et les fermetures forcées dans le cas d'ordres concluant des opérations CFD et de change au comptant, ainsi que les opérations futures, sont effectués sur une base consolidée. Cela signifie qu'en cas de découvert sur le compte en raison d'une opération de caisse de change, une fermeture forcée peut également être effectuée sur la position CFD et vice versa.

Dans le cas des opérations à terme (futures), les particularités suivantes s'appliquent également :

**Le client doit conclure tout contrat à terme (future) à la date indiquée et publiée dans le système de trading.** Si un contrat à terme (future) est ouvert à ce moment-là, la banque déclenche la fermeture forcée et dénoncera la position à terme sans autre avertissement ou notification au client. Le client est peut-être tenu d'effectuer une compensation en cas de fermeture forcée. Le calcul de la marge et les fermetures forcées dans le cas d'ordres concluant des opérations CFD et de change au comptant, ainsi que les opérations futures, sont effectués sur une base consolidée. Cela signifie qu'en cas de découvert du compte en raison d'un contrat à terme, une fermeture forcée peut également être effectuée sur la position CFD et vice versa.

#### **2) Pas de conseil en investissement / Information sur l'adéquation**

La banque exécute les ordres du client (sans conseil en investissement préalable). La banque ne peut offrir ses services d'investissement non consultatifs aux clients que s'ils sont adaptés à ceux-ci. Dans ce cadre, la banque est tenue d'évaluer si un service d'investissement est approprié pour le client. Un service d'investissement est approprié pour le client s'il répond aux objectifs d'investissement du client, si les risques d'investissement qui en découlent lui sont financièrement supportables et si le client peut comprendre, par son expérience et ses connaissances, les risques d'investissement qui en découlent. Pour mener à bien cet examen dans le cadre des relations d'affaires, la banque doit obtenir des clients des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'opérations sur instruments financiers et de services d'investissement, sur ses objectifs d'investissement, sur sa propension au risque et sur sa situation financière. Avant l'exécution du marché et la réalisation de l'activité, la banque est tenue d'examiner, sur la base des informations dont elle dispose, si le client possède suffisamment de connaissances théoriques et d'expérience pratique pour évaluer correctement les risques liés à l'opération ou au marché envisagé. L'examen peut conduire le client à indiquer que l'ordre ou l'opération n'est peut-être pas appropriée à ses yeux. L'ordre ou la transaction n'est alors effectuée qu'après la libération expresse du client. L'expérience et les connaissances du client sont déterminées sur la base des informations fournies par le client lors de l'établissement des relations, ainsi que sur la base des ordres et des transactions effectuées. Lorsque la banque fournit au client des informations générales sur le prix et le marché, ces informations sont exclusivement destinées

à des informations concernant des données de tiers qui n'ont pas été vérifiées par la banque. Ces données sont soumises à l'appréciation du client. Le client n'a pas le droit ou l'obligation de fournir toute information de cours ou de marché pertinente pour le client.

### **3) Pas de licence ou de fourniture du matériel et des logiciels en plus de la connexion du client**

La banque gère une plateforme de trading électronique à laquelle le client peut se connecter pour transmettre des ordres électroniques et/ou conclure des transactions. Pour ce faire, le client a besoin d'un logiciel de transmission et de connexion (logiciel Frontend) qui doit fonctionner sur les appareils électroniques du client (matériel) et d'un service en ligne propriétaire ou Internet avec accès à Internet (connexion et accès au réseau). Le client doit veiller à la conformité du matériel et des logiciels avec les spécifications et les exigences minimales publiées par la banque. La banque ne met pas de matériel à la disposition du client et ne crée aucun logiciel, en particulier aucun logiciel de transmission et de connexion (Frontend), et ne met pas de logiciel propre ou étranger à la disposition du client. Le client doit examiner lui-même le logiciel (en particulier les frontaux) qui est la condition de l'utilisation du système de trading, l'acquiescer, conclure des contrats de licence avec des tiers et exploiter, maintenir et mettre à jour le logiciel de transmission et de connexion lui-même. Il en va de même pour le raccordement et l'accès au réseau.

### **4) Type, fréquence et heure d'information du client sur les transactions, comptes fiduciaires, coûts et produits/obligation du client de contrôler tous les canaux de communication**

Le client reçoit en ligne, dans le système de trading électronique, les informations les plus récentes sur les exécutions d'ordre, les transactions, les frais, les niveaux de dépôt, le coût des exécutions d'ordre, les gains et pertes réalisés et en suspens, les transactions et le solde d'activité (compte virtuel et dépôt) et les exigences de marge. En outre, le client reçoit, le lendemain, par courrier électronique et/ou boîte postale du système de trading électronique, un rapport de fin de journée de soldes qui contient les informations de fin de journée figurant dans le système de trading électronique et, de la même manière et dans la même mesure, un rapport financier dans les deux semaines suivant la fin du mois. Le client est tenu de surveiller ses positions et l'exigence de marge de manière autonome et de veiller à ce que le compte séquestre soit immédiatement réglé.

La banque met à la disposition des clients les informations relatives à la transparence des coûts et aux produits, à savoir les calculateurs de coûts de pré-vente, la fiche d'informations sur les coûts et les fiches d'informations sur les produits (Key Information Documents KIDs) sur le site Internet [www.fxflat.com/de/cfdhandel/kosten-transparenz](http://www.fxflat.com/de/cfdhandel/kosten-transparenz). À cela s'ajoute d'autres informations postérieures à la vente, comme la transparence des coûts postérieurs à la vente, qui sera intégrée dans la boîte postale du système de trading dans les six semaines suivant la fin du trimestre.

Pour les utilisateurs de la plateforme Flatrader, les informations sur les coûts sont disponibles dans la plateforme de trading. La banque conclut les opérations d'exécution des ordres de commission ou de commissionnement de tiers avec les partenaires commerciaux désignés dans la présente politique d'exécution ; étant donné qu'il s'agit d'un teneur de marché ou d'un tiers com-

missionné dans chaque cas pour les contrats CFD, les futures et les opérations de change au comptant et que le client le sélectionne comme partenaire commercial pour l'opération d'exécution lors de la passation de l'ordre, la notification de l'exécution d'un ordre pour l'une de ces catégories d'instruments financiers est également considérée comme la désignation de la contrepartie commerciale.

Au-delà du contrôle de la boîte postale du système de trading, le client est tenu de contrôler en permanence le compte de messagerie indiqué par le client et utilisé pour la correspondance avec la banque, notamment en cas d'annonce de fermetures forcées. Cela vaut en particulier pour les clients qui n'ont pas besoin de faire appel à l'aide, mais pas uniquement, qui détiennent des positions qui risquent de devenir des positions du jour au lendemain ou des positions du week-end ou des jours fériés. La banque n'est pas responsable du manque à gagner résultant d'une fermeture forcée en conséquence.

### **5) Indication des risques et des fluctuations de prix**

Les opérations de négoce CFD, les opérations à terme et les opérations de change au comptant comportent des risques spécifiques en raison de leurs caractéristiques spécifiques ou des opérations à effectuer. En particulier, les risques suivants sont mentionnés :

- Risque de change contrat / valeur de base
- Risque de variation de devise
- Risque de perte totale
- Risque de solvabilité / cote de crédit (risque de défaut ou risque d'insolvabilité) du teneur de marché/des tiers/contreparties centrales mandatés

Le prix d'une position du client est soumis à des fluctuations du marché financier sur lesquelles la banque n'a aucune influence. Par conséquent, un contrat ou une acquisition ou cession d'un titre ne peut être révoqué. En cas de position ouverte, le client risque de subir des fermetures forcées et des pertes très importantes en cas d'évolution négative du cours. C'est particulièrement vrai pour les positions Over-Night. Les bénéfices réalisés et les plus-values réalisées dans le passé ne sont pas un indicateur des rendements et des plus-values futurs.

### **B) Caractéristiques essentielles du contrat**

Droit d'établissement et de contrat / juridiction : Le droit allemand s'applique. Une clause contractuelle d'élection de for n'existe pas pour les particuliers.

Réalisation du contrat : Le client fait une offre ferme à la banque en vue de la conclusion d'un contrat pour la conclusion d'opérations de différence financière (CFD-Trade) et d'opérations de change au comptant (FOREX-Trade) et d'opérations à terme, en envoyant les formulaires remplis et signés, en les adressant à la banque et en acceptant cette offre; l'acceptation s'effectue par l'activation du système de trading. Les « Principes de la relation d'affaires » et les « Conditions spéciales » s'appliquent ainsi à la relation d'affaires entre la banque et le client, ainsi qu'à chaque transaction et à chaque ordre.

Durée minimale du contrat : Aucune durée minimale n'est prévue, le préavis est de 1 mois. En cas de résiliation, le client doit conclure tous les contrats jusqu'à la fin du préavis. Si le client n'a pas été actif pendant 30 jours et qu'aucun contrat n'a été ouvert, sa part des actifs financiers sur le compte séquestre lui sera restituée conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance bancaire ; les contrats ne pourront alors être ou-



verts qu'après un nouveau dépôt.

### Détails du paiement et de l'exécution

**Compte séquestre fiduciaire :** Les dépôts et les marges sont effectués par le client sur le compte séquestre. La banque procédera à cette compensation ou à une compensation des gains, des pertes et des créances au client au moins une fois par mois. Le solde du compte séquestre est une garantie ou une avance du client au profit de la banque pour l'ordre de conclusion d'opérations financières différentielles ou d'opérations sur titres. Ces garanties et avances du client peuvent être utilisées par la banque pour régler les créances du teneur de marché / des contreparties centrales ou des tiers mandatés et pour régler toutes les créances y afférentes. Le solde du compte séquestre n'est pas rémunéré. La banque effectuera les paiements à partir du compte séquestre sur le compte de référence désigné par le client.

**Compte de trading :** Le système de trading électronique affiche tous les mouvements et les encours effectués par la banque pour ou avec le client, y compris les gains/pertes et les créances non réalisés, au cours d'une journée de trading, le jour suivant, ils sont consignés dans un rapport quotidien et sont répertoriés chaque mois dans le rapport financier et mis à la disposition du client sous une forme convenue (boîte postale de la plateforme de trading électronique ou courrier électronique). Seul le compte de trading est déterminant pour la situation des créances réciproques.

**Ouverture et fermeture de contrats/exécution :** Les activités de commissions sont exécutées sans délai par la banque après la réalisation d'une opération d'exécution avec le teneur de marché / le partenaire central ou le commissionnaire intermédiaire, les droits et créances découlant de l'opération d'exécution (pertes et profits) étant crédités ou débités sur le compte commercial du client, y compris les créances de la banque sur le service, comme des créances ou des créances.

**Marge de variation volontaire du client :** Les appels de marges du client peuvent être effectués sur le compte séquestre afin d'éviter la fermeture forcée d'un contrat dans les délais prévus dans les « Conditions spéciales ».

**Communications commerciales:** Le client reçoit, sous une forme convenue (boîte postale de la plateforme électronique de trading ou courrier électronique), des notifications concernant ses activités, y compris les contrats ouverts et leur évaluation, les notifications de fermeture forcée et les réservations à effectuer sur la plateforme de trading.

### Prix, coût, fiscalité

Les prix actuels des services de la banque qui sont débités du compte séquestre en tant que créances de la banque figurent dans la « Liste des prix et des services » en vigueur. Les modifications de prix sont effectuées conformément au régime de modification des « Conditions spéciales pour la conclusion d'opérations financières différentielles (CFD-trading) et des opérations de change au comptant (FOREX-trading) ». La « Liste des prix et des services » en vigueur figure sur le site internet de la banque et peut être envoyé sur demande.

Dans le cas d'ordres avec commission dans le trading de CFD, du négoce de contrats à terme et des opérations de change au comptant, la banque est en droit de facturer les frais auxquels elle a droit au client par le biais d'un supplément sur le prix qui

lui est proposé par le teneur de marché. La banque est donc autorisée à indiquer au client le prix d'exécution total majoré d'une commission de commission, à prélever sur le compte séquestre, à verser le prix d'exécution au teneur de marché et à retenir les frais. À défaut, le teneur du marché est en droit d'ajouter la commission due à la banque au prix d'exécution et de verser à la banque la quote-part de la commission due à la banque, et la banque est en droit de recevoir les commissions de commissions par ce biais.

Le coût du client qui est imputé au compte de trading en tant que créance de la banque comprend également le « Montant de financement » selon les « Conditions spéciales » pour les positions hors taxes du client. Cette base de coûts est disponible sur le site Internet de la banque sous « Spécifications du contrat ».

Parmi les coûts du client figure également le fait que son solde sur le compte séquestre n'est pas rémunéré, alors que le client doit payer un retard de 8% par an en cas de solde négatif. Le coût pour le client comprend également le fait que, pour une devise de compte collectif autre que la devise du sous-jacent d'un contrat, la conversion est effectuée en fonction du taux de conversion de la Banque centrale européenne pour la conversion des billets de banque de la devise du sous-jacent en devise du compte, en vigueur pour le jour ouvrable en question.

Les coûts propres du client, tels que les frais de téléphone ou les frais de port, sont à la charge du client. La banque ne perçoit pas de frais de communication distincts.

Les revenus provenant des affaires sont généralement imposables. En fonction de la législation fiscale applicable, des taxes sur des plus-values et/ou d'autres taxes peuvent être payées à l'autorité fiscale respective lors du versement des revenus et des produits de la vente, réduisant ainsi le montant à verser au client. En outre, il peut y avoir des impôts qui ne soient pas directement versés par la banque. Le client donne instruction à la Banque de remettre automatiquement tout impôt ecclésiastique applicable, s'il est connu de la Banque. En cas de questions, le client devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales.

En outre, dans le cas des ordres de commission des teneurs de marché, la banque reçoit une partie de tout produit de négociation des teneurs de marché. Des informations sur ces allocations sont fournies sous la rubrique IV.

## C) Informations spécifiques sur le compte fiduciaire (de séquestre) et les organismes d'indemnisation

### 1) Compte séquestre

Dans le secteur d'activité de commissions/exécution des ordres, les actifs monétaires du client sont déposés sur un compte séquestre géré au nom de la banque, il y a une séparation des fonds de l'entreprise et des fonds des clients. Un compte séquestre est détenu auprès de Sparkasse Hilden-Ratingen-Velbert, Friedrichstrasse 181, 42551 Velbert avec l'IBAN DE79 3345 0000 0034 3610 22; BIC WELADED1VEL. Un compte séquestre est détenu auprès de Societee Generale, 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris France avec IBAN FR76 3000 3049 7000 0011 32231 45, BIC SOGEFRPP. La séparation des fonds des clients entre eux n'est réalisée que virtuellement auprès de la banque, sous la forme de la ges-

tion d'un compte commercial par client. Il existe également des comptes de transfert groupés gérés par fiducie pour les services de paiement que le client peut utiliser exclusivement à des fins de dépôt et pour lesquels la banque procède immédiatement à un transfert sur le compte de fiducie précité. Les banques fiduciaires ont immédiatement été informées qu'il ne s'agissait pas de fonds de FXFlat, mais de fonds de clients détenus à titre fiduciaire par FXFlat. Aucun fonds de FXFlat, le patrimoine des clients et le patrimoine des entreprises ne sont donc séparés sur ces comptes respectifs. Les fonds des clients sont stockés sur ces comptes respectifs destinés aux opérations de trading de commissions CFD, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de compte séparé pour chaque client, mais que les fonds des différents clients y sont stockés sur un compte et qu'il y a simplement une séparation comptable des fonds des clients. L'obligation fondamentale de conserver séparément les fonds fiduciaires des différents clients vise à protéger le client fiduciaire, car une affectation comptable des fonds individuels à un client est assurée par une comptabilité séparée par client. En cas d'insolvabilité, il peut être plus facile de faire valoir une réclamation en cas de gestion de compte par client qu'en cas de simple séparation comptable par client. Le client donnera toutefois l'instruction que les fonds ne seront pas conservés séparément des fonds d'autres clients sur le compte séquestre. Les fonds du client sont utilisés par la banque pour payer les exigences de marge et de règlement du teneur de marché ou des contreparties centrales, pour couvrir les frais de commission et autres créances sur le client. La banque est habilitée à débiter la part du compte séquestre du client correspondant à ces créances et à recouvrer et à débiter le montant dû. Les fonds des clients figurant sur le compte fiduciaire ne font pas partie des propres actifs de la banque ni des propres actifs de la banque fiduciaire. En cas d'insolvabilité de la banque, les créanciers de la banque ne peuvent pas utiliser les fonds fiduciaires pour régler leurs créances. Ils sont donc infaillibles. En cas d'insolvabilité de la banque fiduciaire, le client devient créancier de la banque fiduciaire et son droit au paiement et à la remise à la banque fiduciaire correspond à sa part du compte de collecte fiduciaire ou au solde du dépôt de collecte fiduciaire.

## 2) Organismes légaux d'indemnisation

### a) FXFlat Bank AG

La banque fait partie de l'organisme d'indemnisation des entreprises de courtage en valeurs mobilières (EdW), Behrensstraße 31, Postfach 10865, Berlin. L'EdW est un organisme créé par la loi sur l'indemnisation des investisseurs (anciennement la loi sur la garantie des dépôts et l'indemnisation des investisseurs) pour garantir les droits des investisseurs dans le cadre d'une mission de service public, qui prévoit l'indemnisation des investisseurs en vertu de ladite loi et protège les engagements résultant d'opérations d'investissement jusqu'à 90 % de leur valeur, mais au maximum 20 000 euros par créancier. Les engagements au titre d'opérations sur titres, au sens du Trésor européen, sont les obligations d'un établissement qui consiste à rembourser les sommes dues aux investisseurs dans le cadre d'opérations sur titres ou qui leur appartiennent et qui sont détenues pour leur compte dans le cadre d'opérations sur titres. Les investisseurs peuvent également revendiquer l'émission

d'instruments dont ils sont propriétaires et qui sont détenus ou conservés pour leur compte dans le cadre d'opérations sur titres. Parmi les instruments financiers précités figurent des titres tels que des actions, des certificats représentatifs d'actions, des obligations, des titres participatifs, des produits dérivés, etc. Le droit à compensation est déterminé en fonction du montant et de l'étendue des engagements envers le créancier résultant d'opérations sur titres, compte tenu des droits de compensation et de rétention éventuels de l'établissement. Le montant du droit à indemnisation est calculé sur la base du montant des fonds et de la valeur de marché des instruments financiers au moment où intervient le cas d'indemnisation. Le droit à compensation n'existe pas dans la mesure où les fonds ne sont pas libellés dans la monnaie d'un État membre de l'UE et ne sont pas libellés en euros. Dans les limites du plafond précité, le droit à indemnisation comprend également les droits d'intérêt acquis jusqu'à leur réalisation. Les demandes de dommages et intérêts pour erreurs de conseil ne sont pas couvertes. Les investisseurs tels que les établissements de crédit et les prestataires de services financiers, les entreprises d'assurance, les sociétés de taille moyenne et grande ainsi que les entreprises publiques ne sont pas protégés.

### b) Banque fiduciaire avec compte collectif

(1) Remarque concernant le niveau de garantie des dépôts par les établissements qui gèrent les comptes fiduciaires dans le secteur d'activité de commissions ou l'exécution des ordres :

Les dépôts auprès de la Sparkasse Hilden-Ratingen-Velbert, établissement de droit public, Friedrichstrasse 181, 42551 Velbert, sont protégés par un système de garantie institutionnel. Depuis le 3 juillet 2015, celui-ci est reconnu comme système de garantie des dépôts en vertu de la loi sur la garantie des dépôts (LPers). Coordonnées Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V.(DGSV) ,Système de sécurité, Charlottenstrasse 47, 10117 Berlin Allemagne, téléphone +49 (0)30 202 25 0 ou Simrockstraße 4, 53113 Bonn, téléphone : 0049 2 28 2 04-0, e-mail : info@dsgv.de, <http://www.dsgv.de/sicherungssystem>. Les dépôts effectués auprès de la Société Générale, 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris France, sont protégés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 65 Rue da la Victoire 75009 Paris France.

(2) Le plafond de la garantie est fixé à 100 000 EUR par déposant et par établissement de crédit.

(3) Si vous avez plusieurs dépôts auprès du même établissement de crédit : Tous vos dépôts auprès du même établissement de crédit seront « additionnés » et le total sera soumis au plafond de 100 000 euros. Si vous avez un compte collectif avec une ou plusieurs personnes, le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant.

(4) Délais de remboursement en cas de défaillance d'un établissement de crédit 7 jours ouvrables depuis le 01 juin 2016

(5) Devise du remboursement : EURO

(6) Votre dépôt est couvert par un système de garantie des dépôts et un système de garantie des dépôts contractuels. En

cas d'insolvabilité de votre établissement de crédit, vos dépôts seront remboursés dans tous les cas jusqu'à 100 000 euros. Si un dépôt n'est pas disponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure de remplir ses obligations financières, le système de garantie des dépôts indemnise les déposants. Le montant de la couverture en question est limité à 100 000 EUR par établissement de crédit. En d'autres termes, pour calculer cette somme, tous les dépôts détenus auprès du même établissement de crédit sont additionnés. Par exemple, si un déposant détient 90 000 euros sur un compte d'épargne et 20 000 euros sur un compte courant, il ne lui remboursera que 100 000 euros.

Pour les comptes communautaires, le plafond de 100 000 euros s'applique à chaque déposant. Toutefois, les dépôts placés sur un compte que deux ou plusieurs personnes peuvent détenir en tant que membres d'une société de personnes ou d'une société, d'une association ou d'une association similaire, sans personnalité juridique, sont regroupés dans le calcul du plafond de 100 000 euros et traités comme un dépôt par un seul déposant. Dans les cas visés à l'article 8, alinéas 2 à 4, de la loi sur la garantie des dépôts, les dépôts sont garantis au-delà de 100 000 euros.

Pour de plus amples informations, visitez le site Internet de l'Entschädigungseinrichtung deutscher Banken GmbH (Organisme d'indemnisation des banques allemandes) à l'adresse [www.edb-banken.de](http://www.edb-banken.de) Et via Deutscher Sparkassen und Giroverband e.V. (DSGV), [www.dsgv.de/sicherungssystem](http://www.dsgv.de/sicherungssystem), ainsi qu'en ce qui concerne la garantie des dépôts française sur [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)

**(7)** Si vous n'avez pas reçu le remboursement dans ces délais, vous devez contacter le système de garantie des dépôts, car la période de validité des créances de remboursement peut être arrivée à expiration après un délai déterminé.

**(8)** Les dépôts des particuliers et des entreprises sont généralement couverts par les systèmes de garantie des dépôts. Les exemptions applicables à certains dépôts sont communiquées sur le site internet du système de garantie des dépôts compétent. Votre établissement de crédit vous indiquera également, sur demande, si certains produits sont couverts ou non. Si les dépôts sont couverts, l'établissement de crédit le confirmera également sur le relevé de compte.

Ne sont pas protégés les passifs sur lesquels la banque a émis des titres au porteur, tels que les obligations au porteur et les certificats de dépôt au porteur, ainsi que les engagements envers les établissements de crédit. Sûreté des engagements (dettes à court terme) résultant d'opérations sur titres. Si la banque n'est pas en mesure de restituer les titres du client en violation de son obligation, la responsabilité de la banque en cas d'indemnisation s'ajoute à celle de l'organisme d'indemnisation de la société allemande Banking GmbH. Le droit à l'indemnité est limité à 90% de la valeur de ces titres, mais au maximum à 20 000 €.

#### **D) Principes d'exécution dans les affaires de commission et lieux d'exécution**

Les principes suivants relatifs à l'exécution des ordres dans le cadre des activités de commissions sont des dispositions internes prises par la banque pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client en cas de commentaires. Il ne constitue pas une violation de l'obligation d'exécuter au mieux les ordres

si, dans un cas particulier, la banque n'obtient pas le meilleur résultat possible malgré l'exécution du marché conformément aux principes d'exécution. La banque agit en tant que contractant conformément aux clauses appropriées des « Conditions spéciales » et effectuera des opérations d'exécution ou confiera à des tiers la réalisation de ces opérations, qui, le cas échéant, confieront à des tiers :

- Opérations CFD/opérations de change au comptant : Finalto Trading LTD, 20 Primrose Street, Londres, EC2A 2EW, Royaume Uni (Marketmaker).
- Opérations à terme : PhillipCapital UK (trading name of King&Shaxson Capita Limited), Candlewick House, 120 Cannon Street, Londres.
- Plattform Flatrader: Societe Generale, SocGen SA, 17 Cours Valmy, 92987 Paris da la Defense Cedex, France.

Pour la tarification et l'activité des teneurs de marché, des commissionnaires intermédiaires, des tiers ou des plates-formes de trading qui conduisent à la conclusion d'opérations d'exécution pour le compte du client entre la banque et les teneurs de marché ou les tiers, respectivement, nous renvoyons aux principes d'exécution respectifs des teneurs de marché et des plates-formes de trading. Veuillez noter : [www.fxflat.com/de/executionpolicy/](http://www.fxflat.com/de/executionpolicy/).

Les modifications et les ajouts sont annoncés dans la plate-forme de trading. Ces market-makers (teneurs de marché), tiers ou plates-formes de trading sont donc des lieux d'exécution des ordres du client; La tarification et l'activité des teneurs de marché, des tiers mandatés ou des plates-formes de trading conduisant à la conclusion d'opérations d'exécution pour le compte du client entre la banque et les teneurs de marché ou les contreparties centrales dépendent de certains facteurs prédéterminés et donnés aux teneurs de marché et aux tiers, tels que le mouvement du marché et l'estimation de la valeur de base sous-jacente, des situations de marché inhabituelles, des possibilités de couverture du teneur de marché ou de la rapidité et de l'efficacité du système de trading du teneur de marché ou des exigences juridiques du contrepartie centrale. La banque n'a aucune influence sur ces facteurs. Toutefois, la banque contrôlera au moins une fois par an la qualité de l'exécution et la contrôlera régulièrement et, le cas échéant, cherchera à y remédier.

#### **E) Engagement de versements complémentaires (appel de marge) pour les clients professionnels et les contreparties éligibles dans les opérations de CFD, à terme et de change au comptant**

##### **Engagement de versements complémentaires (appel de marge) pour le compte « Professionnel Classic » initial ou ultérieur pour les opérations CFD, à terme et de change au comptant**

Pour les utilisateurs de la plateforme Flatrader, les modèles de compte et les dispositions concernant l'obligation de versements supplémentaires ainsi que les possibilités de changer de compte tel que décrit dans les CGV (voir CGV IV. A. 4) s'appliquent.

Les clients professionnels et les contreparties éligibles qui relèvent de la division « Compte Professionnel Classic » sont soumis à une demande de paiement. L'engagement de versements complémentaires (appel de marge) signifie que le client est tenu de régler toutes les créances résultant de l'opération effectuée pour son compte, y compris tous les frais, même si



elles dépassent les actifs qu'il détient auprès de la banque sur le compte séquestre. Ils sont tenus de maintenir sur le compte de CFD, futures et change au comptant des fonds à tout moment (même de jour en jour) à un niveau tel qu'un solde négatif déclaré dans la plateforme de trading de jour en jour et/ou de jour en fin de journée est couvert à tout moment. L'obligation pour le client de déclarer une position nette positive pour chaque compte individuel existe à tout moment, indépendamment de l'heure de la banque et de la durée d'exploitation de la plateforme de trading. Les mouvements de prix et de marché peuvent entraîner à tout moment une augmentation des besoins en marge, même si le marché de référence de la valeur de base est fermé. Il existe donc un engagement de versements complémentaires (appel de marge). Une fermeture forcée n'exonère pas le client de son obligation d'effectuer le contact et d'un versement complémentaire (appel de marge). La banque est autorisée, à sa discrétion, à ordonner des fermetures forcées, indépendamment du patrimoine de la clientèle et du calcul de la marge attestés. Le client professionnel peut à tout moment demander un regroupement dans un modèle de compte exempt de toute engagement de versements complémentaires (appel de marge); la banque n'est pas tenue de conclure un contrat ou de maintenir un contrat.

### **1) Compte Professionnel Classic initial ou ultérieur assorti d'une clause d'engagement de versements complémentaires (appel de marge)**

Les clients dits professionnels et les dites « contreparties éligibles » sont soumis à un engagement de versements complémentaires (appel de marge) au choix du paquet de comptes « Compte Professionnel Classic » ou à partir d'un actif de trading de 100 000 euros, c'est-à-dire que le client professionnel doit régler toutes les créances résultant de l'opération réalisée pour son compte, y compris tous les frais, même si elles sont supérieures aux actifs qu'il détient auprès de la banque sur le compte séquestre. Les clients sont informés de la qualification de client professionnel et de l'affectation au « Compte Professionnel Classic » par la banque. Un client professionnel qui n'est pas soumis à l'obligation d'une remise initiale peut devenir un client professionnel soumis à une remise en banque s'il dépasse les 100 000 euros d'actifs de trading, et inversement, un client professionnel peut redevenir un client professionnel non soumis à une remise en banque en réduisant ses actifs de trading dans les délais.

### **2) Le regroupement du « Compte Professionnel Plus » (sans marge) dans le « Compte Professionnel Classic » (avec marge) - possibilité d'évitement**

Un « Engagement de versements complémentaires (appel de marge) initial » est constituée par le choix du compte Professionnel Classic ou si un dépôt dans le cadre de la mise en relation sur un compte séquestre avant l'attribution du premier marché pour ce compte séquestre représente le montant de plus de 100.000 euros. Plusieurs opérations de dépôt sont considérées comme un dépôt et le montant de 100 000 euros est dépassé si 100 000 euros sont crédités à la banque fiduciaire, nonobstant les déductions immédiates des frais de la banque fiduciaire. Le client est informé par courrier électronique et/ou par boîte postale de l'affectation au service « Professionnel Classic » qui diffère d'une sélection du service « Professionnel Plus ». Un engagement de versements complé-

mentaires (appel de marge) est imposé en cas d'application du paquet de services « Professionnel Plus » si l'actif total (Equity) sur le compte séquestre du client dépasse 100 000 EUROS de solde de fin de journée et si le client ne transfère pas l'actif total en dessous de 100 000 EUROS sur le compte de référence dans les 24 heures suivant la réception de l'e-mail d'information sur le regroupement dans le paquet « Professionnel Classic ». Le solde de fin de journée indiqué dans le système de trading aux points « Equity » et « Solde disponible » est déterminant pour le total des actifs correspondant au dépassement du seuil et au dépassement en dessous de 24 heures. Le client est informé par courrier électronique et/ou courrier postal de la menace de création de l'obligation de paiement et de la possibilité de dérogation au paquet de services « Professionnel Classic », ainsi que de la possibilité d'éviter l'obligation de paiement par virement sur le compte de référence. De manière générale, le client professionnel peut demander, avec effet pour l'avenir, d'être classé comme client privé et donc d'être placé dans un modèle de compte non soumis à l'engagement de versements complémentaires (appel de marge) d'un supplément; FXFlat n'est toutefois pas tenu de conclure un contrat ou de modifier un contrat.

### **3) Obligation du client de contrôler le compte de messagerie et la boîte postale**

Outre le contrôle de la boîte aux lettres du système de trading, le client est tenu de contrôler en permanence le compte de messagerie indiqué par le client et utilisé pour la correspondance avec la banque.

### **4) Engagement de versements complémentaires (appel de marge), y compris pour les positions reçues avant regroupement et les ordres passés**

Toutes les positions ouvertes et tous les ordres qui ont été conclus avant l'application du paquet « Professionnel Classic », avec l'engagement de versements complémentaires (appel de marge) y affèrent, entrent dans le champ d'application du paquet « Professionnel Classic », c'est-à-dire qu'ils sont soumis à l'engagement de versements complémentaires (appel de marge) des marges lorsque ces positions sont fermées après l'application du paquet « Professionnel Classic ». Pour l'engagement de versements complémentaires, il ne s'agit donc pas ici (regroupement en absence d'engagement de versements complémentaires) de la réception de la position ou de l'ordre, mais de la clôture de la position.

Toutes les positions ouvertes et tous les ordres qui ont été conclus avant l'application du paquet « Professionnel Plus » avec la liberté d'engagement de marge correspondante entrent encore dans le champ d'application du paquet « Professionnel Classic », c'est-à-dire qu'ils sont encore soumis à l'engagement de versements complémentaires (appel de marge) d'une marge si la clôture de ces positions intervient après l'application du paquet « Professionnel Plus ». Pour l'engagement de versements complémentaires, il ne s'agit donc pas ici (regroupement en engagement de versements complémentaires) de la réception de la position ou de l'ordre, mais de la fermeture de la position.

## IV. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT ET INFORMATION D'UTILISATION

### A) Conservation et octroi des allocations

La banque fournit ci-dessous des informations sur la gestion des conflits d'intérêts et sur les allocations reçues et accordées. La banque s'efforce d'identifier, d'éviter et d'informer sur les conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre elle et les clients dans le cadre de ses activités. La banque a identifié les circonstances suivantes comme étant des conflits d'intérêts potentiels importants :

La banque pourrait être inclinée à minimiser le risque de variation du prix du contrat, qui est en réalité confronté à un risque accru pour le client, en se présentant comme un teneur de marché dans le spread et en ajoutant des frais sur le spread, au-delà du rendement nécessaire pour financer le marketmaking. Dans le cas d'ordres passés par le client en vue de la conclusion d'une transaction, un conflit d'intérêts potentiel est que l'intérêt de la commission pourrait conduire à une activité commerciale importante de la part des employés. En outre, il existe des conflits d'intérêts potentiels résultant de l'activité commerciale générale, dans laquelle des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir, par exemple, à la suite de coopérations (notamment des allocations de teneurs de marché), de l'obtention ou de l'octroi de allocations.

#### 1) Les allocations suivantes sont versées à la banque :

La banque reçoit des allocations des teneurs de marché et des tiers mandatés en cas d'exécution des ordres des clients. Par transaction dans des types d'opérations ou des instruments, la banque peut obtenir une participation allant jusqu'à 50% du bénéfice dégagé par les teneurs de marché dans l'opération d'exécution. Pour plus de détails, la banque communique les informations sur demande. Le client accepte que les dons susmentionnés soient versés par le teneur du marché à la banque, qu'ils soient reçus par la banque et qu'ils restent à la banque. À cette fin, il est convenu que les demandes de remise éventuelles

du client à la banque ou au teneur de marché ne surviennent en aucun cas. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique et les services variés ainsi que l'exécution à moindre coût des ordres.

#### 2) Allocations accordées

Avec l'accord du client, la banque accorde des allocations aux partenaires de coopération et aux intermédiaires liés au sens de la loi sur le crédit. Ces allocations consistent en un pourcentage des rémunérations versées par le client à la banque. Le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié reçoit jusqu'à 0,00175 % du volume négocié par le client en CFD et, pour les transactions sur le Forex (achat et vente) par lot (unité : 100 000) une allocation jusqu'à 4- USD, le cas échéant, plus les Mark-Ups convenues. Le montant exact de l'allocation est communiqué au client sur demande. Le client accepte que les allocations précitées soient versées par la banque et restent chez le partenaire de coopération ou l'intermédiaire lié. Cela contribue à maintenir et à développer l'infrastructure technique et les services variés ainsi que l'exécution à moindre coût des ordres.

### B) Gestion des conflits d'intérêts

La banque a pris des dispositions pour éviter les conflits d'intérêts. Il s'agit notamment de la renonciation à un conseil de gestion et, par conséquent, au risque inhérent à celui-ci, de l'incitation à la passation de marchés par le client, ainsi que des procédures de contrôle de la qualité de la tarification par les teneurs de marché et les tiers mandatés. La FXFlat prévoit également la mise en place d'un organe indépendant de contrôle de la conformité, chargé de contrôler le respect des règles internes, légales et contractuelles régissant les relations avec les clients. Cela inclut la divulgation et le contrôle des transactions privées de tous les employés. Les employés continuent d'être formés régulièrement.

## V. DROIT DE RÉVOCATION ET CONSÉQUENCES DE LA RÉVOCATION

Le client peut révoquer la déclaration d'intention relative à la conclusion du contrat d'opérations CFD et d'opérations de change au comptant (négoce FOREX) et d'opérations à terme et des services connexes, comme suit, et dans le cas de plusieurs personnes ayant droit de révocation, chaque personne a le droit de révocation :

### Droit de révocation

Vous pouvez révoquer votre déclaration de contrat dans un délai de 14 jours, sans fournir de motifs, par une déclaration claire. Le délai commence à courir après la réception de la présente instruction sur un support de données durable, mais pas avant la conclusion du contrat et pas avant l'accomplissement de nos obligations d'information conformément à l'article 246b § 2 alinéa 1 en relation avec l'article 246b § 1 alinéa 1 de la Loi introductive au code civil allemand (EGBGB) et pas avant l'accomplissement de nos obligations d'information conformément à l'article 246b § 2 alinéa 1 en relation avec le § 1 alinéa 1 numéros 7 à 12, 15 et 19 ainsi que l'article 248 § 4 alinéa 1 de la Loi introductive au code civil allemand (EGBGB). Afin de respecter le délai de révocation, il suffit d'envoyer la révocation dans les délais si la déclaration est établie sur un support durable (par

ex. lettre, télécopie, courrier électronique). La révocation est adressée à : FXFlat Bank AG, Kokkolastraße 1, 40882 Ratingen, Allemagne, téléphone 02102-100494-00, fax 02102-100494-90, e-mail : service@fxflat.com.

### Séquences de révocation

En cas de révocation effective, les prestations reçues de part et d'autre doivent être remboursées. Si vous mettez votre compte à découvert sans avoir obtenu de facilité de caisse ou si vous dépassez la facilité de caisse qui vous a été accordée, nous ne pouvons pas vous demander le remboursement des frais ou des intérêts qui dépassent le montant du découvert ou du dépassement si nous ne vous avons pas correctement informé des conditions et des conséquences du découvert ou du dépassement (par exemple, le taux d'intérêt débiteur applicable, les frais). Vous êtes tenu de payer une compensation de valeur pour le service fourni jusqu'à la révocation si vous avez été averti de cet effet juridique avant la remise de votre déclaration de contrat et si vous avez expressément accepté que nous commencions à exécuter la contrepartie avant la fin du délai de révocation. En cas d'obligation de paiement de remplacement de valeur, vous pouvez être tenu de respecter les obligations de

paiement contractuelles pour la période jusqu'à la révocation. Votre droit de révocation s'éteint prématurément si le contrat est entièrement rempli par les deux parties, à votre demande expresse, avant que vous n'ayez exercé votre droit de révocation. Les engagements de remboursement doivent être honorés dans un délai de 30 jours. Le délai commence à vous envoyer votre déclaration de révocation et à nous la recevoir.

#### Remarques spéciales

En cas de révocation de ce contrat, vous ne serez plus lié par

un contrat lié si le contrat lié concerne une prestation fournie par nous ou par un tiers sur la base d'un accord entre nous et le tiers.

Il n'existe pas de droit de révocation pour les transactions individuelles portant sur des instruments financiers dont le prix est soumis à des fluctuations sur le marché financier, sur lesquelles la banque n'a pas d'influence et qui peuvent intervenir dans le délai de révocation.

## VI. RÉFÉRENCE AUX PRINCIPES SUR LA PROTECTION DES DONNÉES VISÉS AUX ARTICLES 13, 14 ET 21 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le détail de vos données et la manière dont elles sont utilisées dépendent des services que vous demandez ou que vous convenez d'utiliser. Sur le site Internet [www.fxflat.com/de/datenschutz/](http://www.fxflat.com/de/datenschutz/), nous vous informons du traitement de vos données personnelles par nous et des droits et des droits qui vous sont conférés par les règles de protection des données. L'organisme responsable est FXFlat Bank AG, Kokkolastr. 1, 40882 Ratingen, Allemagne. Téléphone 02102-100494-00, fax 02102-100494-90, e-mail : [service@fxflat.com](mailto:service@fxflat.com). Vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [datenschutz@fxflat.com](mailto:datenschutz@fxflat.com). Toute personne concernée a le droit

d'être informée en vertu de l'article 15 du RGPD, le droit de rectification en vertu de l'article 16 du RGPD, le droit d'être radiée en vertu de l'article 17 du RGPD, le droit de limiter le traitement en vertu de l'article 18 du RGPD et le droit à la portabilité des données en vertu de l'article 20 du RGPD. En ce qui concerne le droit d'accès et le droit d'annulation, les restrictions prévues aux articles 34 et 35 de la BDSG s'appliquent. En outre, il existe un droit de recours auprès d'une autorité de surveillance de la protection des données (art. 77 du RGPD en relation avec § 19 de la loi fédérale sur la protection des données (BDSG)).